



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Roland Mesot

2016-CE-168

Signalisation routière sur le territoire communal ; la commune peut-elle donner son avis

I. Question

Les communes ont la responsabilité de gérer la circulation dans leur périmètre. Cette contrainte implique, parfois, de devoir modifier les signalisations routières. Or, en matière de signalisation, les compétences sont données aux services cantonaux.

Dans ma commune, un endroit récurrent est régulièrement l'objet d'intervention au Conseil général. Après de nombreuses interventions, le Conseil communal avait proposé un plan de signalisation pour la zone en question au Service des ponts et chaussées, lequel service n'avait pas légalisé la signalisation proposée.

Dans le cas cité en exemple, l'une des réponses données à l'intervention d'un conseiller général était – je cite un extrait de PV du Conseil général – « *La Commune a dû, contre son gré, mettre en place la signalisation actuelle, laquelle a été légalisée par le canton* ». Il apparaît clairement que la signalisation en place ne convient ni à la commune et ni aux riverains.

Les autorités communales connaissent parfaitement leur commune. Il est dommage que ces connaissances ne servent pas.

Au-delà du cas cité en exemple, je pose de manière générale les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les communes ont-elles leur mot à dire lors de la pose de signalisation sur leur territoire ?
2. N'y aurait-il pas possibilité d'intégrer les communes de manière active dans les procédures et dans les décisions relatives à la pose de signalisation pour laquelle elles sont concernées ?

21 juillet 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

En matière de circulation routière, la souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral, notamment par l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR). Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes et pour mettre en place et enlever des signaux et des marques prévues dans l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR).

Les décisions et autorisations délivrées par le canton se basent sur le droit sur la circulation routière qui est constitué d'un nombre conséquent de lois et ordonnances. L'application des mesures de signalisation nécessite certaines connaissances techniques et juridiques spécifiques, raison pour laquelle ces dossiers sont traités au sein du canton par le Service des ponts et chaussées, Secteur signalisation.

Pour des questions d'homogénéité de traitement, d'archivage de l'information et de tenue du cadastre, il est judicieux que cette tâche soit centralisée et gérée par les instances cantonales. De surcroît, l'autorité cantonale est certainement moins encline à céder à des pressions locales qui pourraient avoir comme conséquence le développement de pratiques communales susceptibles de contrevenir aux bases légales.

Le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions formulées :

1. Les communes ont-elles leur mot à dire lors de la pose de signalisation sur leur territoire ?

Oui. Les mesures de signalisation sont, en règle général, prises à la suite des demandes communales. Les éventuels refus ou divergences peuvent intervenir lorsqu'une demande n'est pas nécessaire, est contraire aux dispositions légales, ou serait susceptible de créer une situation dangereuse.

2. N'y aurait-il pas possibilité d'intégrer les communes de manière active dans les procédures et dans les décisions relatives à la pose de signalisation pour laquelle elles sont concernées ?

Les communes sont en principe déjà à l'initiative de la majeure partie des décisions et autorisations délivrées par le canton. D'une manière générale, les communes peuvent en tout temps solliciter le Service des ponts et chaussées pour reconsidérer des situations jugées inadaptées ou inefficaces.

19 septembre 2016